

ANNEXE III

ACCORD PARITAIRE DU 30 AVRIL 2003

Applicable pour l'année 2003 concernant les SALAIRES ANNUELS GARANTIS

**application des articles 13 et 13 bis des dispositions générales et
des articles 8 et 8 bis des dispositions particulières**

A - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES – R.A.G.

En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application de l'article 8 de la convention collective du 10 septembre 1987, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées, à partir de l'année 2003, suivant le barème figurant en annexe au présent accord

B - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les minima hiérarchiques fixés par l'accord du 20 novembre 2001 demeurent inchangés.

C - INDEMNITE DE PANIER

Conformément à l'article 21 du II de la Convention Collective, l'indemnité de panier demeure fixée à 6.10 €